

DECISION n° 2023-103

Portant sur une convention de partenariat avec Monsieur Slim KACI pour une exposition de peinture

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 28 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 28 février 2023,

CONSIDERANT qu'il est opportun de prévoir une convention de partenariat avec Monsieur Slim KACI, artiste, pour une exposition de peinture, qui se tiendra du 02/06/2023 au 01/07/2023 à la Maison du Tourisme, dans le cadre de la promotion et l'accès à la culture pour le plus grand nombre

DECIDE

Article 1.- De signer une convention de partenariat passée avec Monsieur Slim KACI, demeurant 21 boulevard de la République - 13410 LAMBESC, pour une exposition de peinture.

Article 2.- La convention de partenariat est consentie à titre gracieux.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 28 février 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

